

tions nouvelles, il n'y a pas de concours de volonté, et, par suite, pas de contrat parfait. Dans l'espèce, la livraison des marchandises vendues ayant été faite dans le district de Roberval, et le paiement dans le district de St-François, toute la cause et action n'a pas pris naissance dans le même district et le tribunal qui a juridiction est celui du domicile du défendeur où l'action lui a été signifiée.

Les faits de la cause, qui sont très simples, sont expliqués dans les remarques suivantes :

*M. le juge en chef Lamothe, Exception déclinatoire.*

Le défendeur qui demeure à Hébertville, district de Roberval, a été poursuivi à Sherbrooke, district de St-François en répétition d'une partie du prix de vente d'un char de patates. Le défendeur-appelant prétend que l'action aurait dû être intentée dans le district de Roberval. La Cour supérieure à Sherbrooke a été d'avis contraire, et l'exception déclinatoire a été rejetée. On demande à la Cour d'appel de casser ce jugement, et d'envoyer le dossier à la Cour supérieure de Roberval.

Le contrat se serait fait par correspondance, du moins c'est la prétention de chacune des parties. L'un, (le demandeur) dit: "Le contrat s'est complété à D'Israéli, district de St-François, par l'acceptation que j'ai faite à cet endroit de la proposition de vente du défendeur et par le télégramme ainsi que la lettre que je lui ai envoyés constatant cette acceptation. L'autre, (le défendeur) dit: "Le contrat s'est complété à Hébertville, dans le district de Roberval, vu que c'est à cet endroit que j'ai donné mon consentement final, et que c'est de là que j'ai fait connaître ce consentement par dépêche."

Les deux parties me paraissent être dans l'erreur lorsqu'elles prétendent, chacune de leur côté, que le contrat